



Délibération n°2026-58

Date de la convocation : 30 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de conseillers votants :	17
- dont « pour » :	17
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Approbation du contrat « Accueil de jour » de l'EHPAD la Chaumière fleurie

Le 6 août 2026 à 10 heures

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Céline BACQUÉ, Mélissa CONSTANS, Damien DARBAT, Dominique DUBUISSEZ, Jean-Michel DULUCQ, Julie FIALIP, François LASSERRE, Jean-Marc LESCOUTE, Bernard MAGESCAS, Maryline OLIVIER, Christine ROCHETTE,

Était excusée : Henriette DUPRÉ, Patricia LENDRE

Était Absent :

Pouvoirs : Ginette GASSIE à Maryline OLIVIER, Sandra LIGNAU à Damien DARBAT, Julien PEDELUCQ à Jean-Marc LESCOUTE, François PETRAU à Robert BACHERE, Martine TOUYA à Céline BACQUÉ,

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

Vu Le Code De L'Action Sociale Et Des Familles (CASF),

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu La Loi du 29 Décembre 2015 Dite Loi D'Adaptation De La Société Au Vieillessement

Vu La Loi N° 2002-2 Du 2 Janvier 2002 Rénovant L'Action Sociale Et Médico-Sociale

Vu la délibération 2025-50 du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 31 juillet 2025 approuvant le contrat de séjour de l'EHPAD la Chaumière fleurie

Considérant le contrat « accueil de jour » : l'EHPAD propose un accueil de jour au sein du milieu ouvert ou de l'unité protégée, à la journée 9h30 à 16h30 du lundi au vendredi.

Considérant que les personnes accueillies sont prioritairement originaires du territoire de la Communauté des Communes, sans préjudice de l'accueil de toutes autres personnes âgées, dans la limite du respect des capacités de prise en charge de l'établissement définies dans son projet institutionnel.

Considérant que l'établissement est habilité à recevoir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladies apparentées), ainsi que toute personne vieillissante.

Considérant que les critères d'admission sont les suivants :

- Avoir plus de 60 ans (les personnes de moins de 60 ans ne pouvant être admises que sur mesure dérogatoire du Conseil Départemental),
- Avoir des capacités de communication suffisantes,
- Être autonome dans les déplacements (mais non déambulant pour le service EHPAD),
- Pouvoir participer aux activités et accepter le cadre (horaires, transport...),
- Pour les personnes atteintes de troubles cognitifs, être diagnostiquées ou avoir une évaluation neurologique ou psycho gériatrique.

Considérant que les personnes accueillies doivent être en mesure de vivre en groupe, ne doivent pas présenter de violences, d'agressivité et ne doivent pas être fugueuses ; qu'elles doivent également disposer d'une autonomie suffisante pour assumer seules les gestes de la vie quotidienne (une aide pouvant être apportée au sein du service de l'unité protégée), que le risque d'errance doit être évalué.

Considérant que les personnes accueillies doivent suivre les mêmes règles sanitaires que celles applicables aux résidents, en lien avec la réglementation en vigueur (vaccinations, port du masque, etc.).



Considérant que le contrat d'accueil de jour a été révisé et complété en 2026 afin d'intégrer les évolutions organisationnelles consécutives au changement de Direction de 2025 et de la Haute Autorité de Santé (HAS) en vue de l'évaluation externe.

Considérant que les dispositions générales du contrat demeurent inchangées, les modifications apportées consistant en des compléments, précisions et mises à jour.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat « accueil de jour » ci-annexé
- Dit que ledit contrat sera appliqué à compter du 1er septembre 2026.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Président,

Jean-Marc LESCOUTE

